



Strasbourg, 22 avril 2005



COE056737

DH-MIN(2005)006

**COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES
(DH-MIN)**

ORGANES CONSULTATIFS DES MINORITES NATIONALES

*Document d'information établi par le Secrétariat de la Convention-cadre pour la protection
des minorités nationales et le DH-MIN*

Le présent document a pour objet de fournir des informations générales permettant d'examiner le rôle et le fonctionnement des organes consultatifs des minorités dans le cadre plus large de la participation des minorités nationales aux affaires publiques.

Dans ce document, l'expression "organes consultatifs" vise les institutions (conseils, tables rondes, commissions, conseils consultatifs) spécialement créées au niveau national ou local pour organiser la consultation des personnes appartenant à des minorités nationales sur des questions les concernant.

Normes pertinentes

Plusieurs normes internationales mentionnent la participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de prise de décision. On peut citer notamment le Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE (1990) (paragraphe 35) et la Déclaration des Nations Unies des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) (Article 2 paragraphes 2 et 3). Au niveau du Conseil de l'Europe, la **Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** (CCPMN) inclue une disposition particulière (Article 15) portant exclusivement sur la participation, entre autres, aux affaires publiques, des personnes appartenant à des minorités nationales. L'article 15 est libellé comme suit:

“Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant”.

L'article 15 de la CCPMN exige que l'Etat s'emploie activement à faciliter la participation des personnes appartenant à des minorités nationales. Si cet article ne précise pas les modalités permettant d'assurer cette participation, le Rapport explicatif de la CCPMN préconise des mesures pouvant être prises pour faciliter la mise en oeuvre de l'article 15, et notamment la « consultation [des personnes appartenant à des minorités nationales] par des procédures appropriées et, en particulier, à travers leurs institutions représentatives, lorsque les Parties envisagent des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement, et l'association de ces personnes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional, susceptibles de les toucher directement [...] ».

Dans son suivi de la mise en oeuvre de l'article 15 de la CCPMN dans les Parties contractantes, le Comité consultatif de la CCPMN (ci-après le Comité consultatif) a régulièrement encouragé l'instauration d'un dialogue permanent et institutionnalisé entre les gouvernements et les minorités. Il a accordé une importance particulière aux organes consultatifs des minorités nationales à cet égard. Dans ses observations au titre de l'article 15, le Comité consultatif a demandé aux Etats où les minorités et le gouvernement n'ont que des contacts ponctuels, d'envisager la création de tels organes consultatifs. Il a également examiné en détail la composition et le fonctionnement des organes consultatifs existant dans les Parties contractantes, en commentant leur composition et le niveau de représentation des minorités en leur sein, ainsi que leurs compétences et leur consultation effective sur les questions concernant les personnes appartenant à des minorités nationales.

En outre, le Comité consultatif a insisté à maintes reprises sur l'importance de maintenir un dialogue direct avec les organisations représentant les minorités individuellement. (voir Annexe 1

– Extraits des avis du Comité consultatif de la Convention-cadre sur la question des organes consultatifs et la participation des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de prise de décision (Article 15)).

Les Recommandations sur la participation effective des minorités nationales à la vie publique (appelées “ Recommandations de Lund ”), adoptées en 1999 sous les auspices du Haut Commissaire de l’OSCE sur les minorités nationales, bien que juridiquement non contraignantes, sont extrêmement utiles pour toute discussion sur les organes consultatifs en tant qu’outil d’une participation effective des minorités nationales aux processus décisionnels. Une partie de ces recommandations est spécialement consacrée à la question des organes consultatifs:

D. Organes consultatifs

12) Les Etats devraient créer, dans des cadres institutionnels appropriés, des organes consultatifs qui servent de moyens de dialogue entre les autorités gouvernementales et les minorités nationales. Ces organes pourraient également comprendre des comités spéciaux qui aient pour objectif d’aborder entre autres les questions suivantes : logement, terres, éducation, langues et culture. La composition de ces organes devrait refléter leur objectif et contribuer à une meilleure communication et faire avancer la cause des minorités.

13) Ces organes devraient être en mesure de soulever des questions auprès des décideurs, d’élaborer des recommandations, de formuler des propositions législatives et autres, de suivre l’évolution de la situation et de donner leur opinion sur les projets gouvernementaux mettant en cause des décisions qui peuvent directement ou indirectement toucher les minorités. Les autorités gouvernementales devraient consulter régulièrement ces organes en ce qui concerne la législation et les mesures administratives relatives aux minorités afin de pouvoir répondre aux préoccupations des minorités et contribuer à l’instauration de la confiance. Pour bien fonctionner, ces organes auront besoin de ressources suffisantes.

Questions importantes éventuelles

Les résultats du suivi de la CCPMN dans les Etats contractants font ressortir qu’il n’existe aucune formule type pour les organes consultatifs des minorités nationales et que les activités et le rôle confiés à ces organes varient largement d’un Etat à l’autre (voir annexe 1).

Malgré cette diversité, certaines questions communes se posent lorsqu’on analyse les activités de ces organes. On peut les subdiviser en quatre grandes catégories: statut, mandat, composition, fonctionnement/méthodes de travail. Les questions indiquées ci-dessous dans ces quatre grandes catégories, loin d’être exhaustives, illustrent les diverses solutions qui existent dans les pays où des organes consultatifs ont été créés.

STATUT

Exemples de questions liées au statut des organes consultatifs:

- Quel est le fondement juridique pour la création d'organes consultatifs (droit constitutionnel, droit ordinaire, autre),
- Quel statut: statut d'ONG /statut d'organisme public / structures d'autonomie personnelle ayant des fonctions consultatives, autre statut?
- Quel est le niveau auquel les organes consultatifs agissent: au niveau central /niveau local ou régional, aux deux niveaux?

MANDAT

Exemples d'activités /tâches prévues dans le mandat de divers organes consultatifs:

- Prise d'initiatives et formulation de propositions/recommandations,
- Possibilité de demander des informations,
- Suivi de la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, préparation d'études, recherche,
- Sensibilisation de l'opinion publique aux problèmes liés à la situation des minorités nationales,
- Consultation et participation à l'élaboration des politiques publiques sur les minorités nationales : existence d'une obligation de consultation dans le processus législatif et dans le cadre d'autres décisions de politiques publiques concernant les minorités nationales, domaines où la consultation est prévue (culture, éducation, langue, participation sociale et économique, autres domaines),
- Droit de veto sur des questions fondamentales,
- Rôle de coordination entre les différentes minorités, autres fonctions coordinatrices,
- Autres tâches, notamment la distribution des ressources destinées aux activités culturelles.

COMPOSITION

Exemples de questions liées à la composition:

- L'organe consultatif est-il un rassemblement d'organisations représentant toutes les minorités ou une seule minorité (Conseil consultatif sur les Roms, par exemple)?
- L'organe consultatif est-il composé uniquement de représentants des minorités nationales ou est-ce une structure mixte dont le niveau de représentation des minorités nationales varie?
- Quelle est la représentation et la représentativité des minorités (représentation des minorités numériquement faibles, représentants d'ONG de minorités, représentants des minorités au Parlement, des partis politiques des minorités, autres)?
- procédure de désignation: qui propose (minorités nationales, partis politiques, églises, autres), qui décide (gouvernement, parlement, autres)?

FUNCTIONNEMENT/METHODES DE TRAVAIL

- Existe-t-il des règles de procédure pour consulter les organes consultatifs?
- Quelles sont les méthodes de travail, y compris la formation de sous-organes s'occupant de domaines précis ?
- Quels sont, dans la pratique, les contacts et la coopération avec le parlement (notamment par le biais des commissions compétentes), avec le gouvernement (notamment les services gouvernementaux chargés des minorités nationales, le cas échéant) ?
- Quelle est la situation concernant les ressources allouées aux organes consultatifs (budget, personnel) et quelle est la source de financement (pouvoir central/pouvoirs locaux, financement mixte) ?
- Quels sont les liens entre les différents niveaux des organes/conseils consultatifs (local/central) et les autonomies locales ?

Comment le DH-MIN pourrait éventuellement souhaiter poursuivre ses travaux sur ce thème:

Le DH-MIN peut souhaiter poursuivre des échanges d'informations sur le thème des organes consultatifs des minorités nationales. Ce processus pourrait comprendre, entre autres, les phases suivantes:

- Mener une réflexion approfondie sur le mandat, le fonctionnement et l'impact des organes consultatifs existants au niveau national et local afin de donner un aperçu de la composition et des travaux de ces organismes et de mettre éventuellement en relief leurs bonnes pratiques dans ces domaines,
- Organiser une réunion avec les représentants des organes consultatifs pour un échange de vues.

ANNEXE 1

EXTRAITS DES AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE SUR LA QUESTION DES ORGANES CONSULTATIFS ET LA PARTICIPATION DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES AUX PROCESSUS DE PRISE DE DECISION (ARTICLE 15)

ALBANIE (Avis adopté le 12/09/2002)

69. Le Comité consultatif note qu'il n'existe en Albanie qu'un cadre limité de dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, en dépit de la création du Bureau des minorités nationales. Le Comité consultatif note que dans un certain nombre de pays européens, des organes représentatifs spéciaux ont été instaurés avec succès sous la forme de conseils des minorités nationales, pour élargir le dialogue et garantir une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle structure trouverait parfaitement sa place dans le contexte de l'Albanie et serait un apport important pour accroître le niveau et la qualité du dialogue entre les minorités nationales et les autorités compétentes. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait étudier rapidement, en consultation avec les personnes concernées, l'intérêt de la création d'une telle structure.

ARMENIE (Avis adopté le 16/05/2002)

78. Le Comité consultatif constate que les représentants des minorités nationales souhaitent être davantage impliqués dans la prise des décisions les concernant, estimant que les actuelles formes de consultation, notamment à travers le Conseil de coordination des minorités nationales et/ou l'Union des nationalités, ne sont pas suffisamment efficaces.

79. S'agissant du Conseil de coordination, organisme consultatif auprès de la présidence mis en place en mars 2000, à la suite du premier congrès des minorités nationales, les minorités nationales souhaitent une clarification de son statut juridique et de son mandat, et espèrent qu'il sera doté d'un local approprié. Le Comité consultatif note que ce conseil, réunissant les représentants de 11 minorités nationales, est dirigé par un fonctionnaire, conseiller du Président, et que ses compétences sont assez limitées. De même, le Comité consultatif a pu constater certaines divergences et difficultés de communication en son sein entre les représentants des minorités qui en sont membres. Par ailleurs, il apparaît que la tension apparue à la suite de la création de ce conseil, qui venait s'ajouter à l'Union des nationalités, organisation déjà existante regroupant les représentants de 12 organisations culturelles des minorités nationales, n'a toujours pas été apaisée.

80. De manière plus générale, le Comité consultatif constate que, parmi les personnes appartenant aux minorités nationales, les opinions sont partagées quant aux progrès enregistrés dans leur situation grâce aux activités de ces structures représentatives. De ce fait, il estime important que, outre le Conseil de coordination et l'Union des nationalités, le gouvernement entretienne un dialogue direct avec les organisations représentant chacune des minorités nationales, afin de pouvoir connaître et agir en faveur de leurs préoccupations spécifiques.

AUTRICHE (Avis adopté le 16/05/2002)

68. Le Comité consultatif note que, dans les *Länder* de Carinthie et du Burgenland, les personnes appartenant aux minorités nationales paraissent généralement bien représentés dans l'administration et les autorités. Au niveau fédéral, la participation des personnes appartenant à des minorités nationales s'effectue avant tout par le biais des Conseils consultatifs des minorités nationales auprès de la Chancellerie fédérale. Il revient au gouvernement de nommer les membres de ces Conseils consultatifs des minorités nationales sur la base de propositions émanant des organisations de minorités, des partis politiques et des Eglises. Ces Conseils consultatifs sont, notamment, consultés lors de l'adoption de dispositions légales affectant les intérêts des minorités et sont appelés à répartir les subventions allouées par le gouvernement aux différentes minorités nationales, ce qui semble se faire sur la base du consensus (voir les commentaires relatifs à l'article 5).

69. Le Comité consultatif considère que le système des Conseils consultatifs des minorités nationales joue un rôle positif dans la mesure où il permet une certaine participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux affaires les concernant. Il note cependant que le processus de nomination des membres siégeant dans ces Conseils consultatifs est critiqué, y compris par des organisations de minorités nationales qui estiment qu'il n'est pas de nature à garantir une représentation suffisante des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient réexaminer la procédure de nomination des membres des Conseils consultatifs afin de chercher à l'améliorer. Les autorités pourraient également se pencher sur les moyens de renforcer les compétences des Conseils consultatifs des minorités nationales qui paraissent à l'heure actuelle assez limitées. Le Comité consultatif regrette par ailleurs que le nombre de membres du Conseil consultatif des Slovènes n'ait pas encore été augmenté pour permettre la représentation des Slovènes de Styrie, malgré l'accord de principe du gouvernement en février 1998.

70. Plus généralement, le Comité consultatif note que les Conseils consultatifs des minorités nationales ne semblent représenter que les personnes appartenant aux minorités autochtones. Il encourage dès lors les autorités à étudier l'élargissement éventuel de la composition de ces Conseils consultatifs ou la mise en place d'un mécanisme de consultation plus largement ouvert.

AZERBAIJAN (Avis adopté le 22/05/2003)

73. Le Comité consultatif note qu'un Conseil pour les minorités nationales a été créé en 1993. Présidé par le Conseiller d'État sur la police nationale, il fonctionne comme un organe consultatif entre les autorités et les minorités nationales. Cependant, cet organe n'a pas été appelé à se réunir ces dernières années, et ne constitue pas à présent un forum permettant des consultations et des dialogues réguliers et fréquents sur les questions concernant les minorités nationales.

74. Le Comité consultatif estime donc que les méthodes de travail de cet organisme devraient être révisées, ou qu'il faudrait créer un nouvel organisme afin de promouvoir la consultation et le dialogue dans ce domaine. On pourrait aussi envisager des initiatives similaires aux niveaux local et régional, où l'on constate le besoin d'un dialogue plus ouvert et constructif sur les questions de protection des minorités. Le Comité consultatif est d'avis que ces questions méritent une attention particulière dans le cadre de la rédaction de la loi sur la protection des minorités nationales.

CROATIE (Avis adopté le 06/04/2001)

63. Le Comité consultatif se félicite que la Croatie ait institué des organes traitant spécifiquement des questions relatives aux minorités nationales, comme l'Office gouvernemental pour les minorités nationales et le Conseil des minorités nationales. Tout en reconnaissant l'apport de ces organes à la protection des minorités nationales, le Comité consultatif estime que leur action souffre d'un certain manque de coordination et de complémentarité, ce qui a un impact négatif sur leur efficacité. Il soutient donc les initiatives visant à réformer les procédures de nomination, les structures et les méthodes de travail de ces organes, de manière à accroître leur efficacité et à garantir aux personnes appartenant à des minorités nationales une place centrale dans les nouvelles structures.

64. Le Comité consultatif estime qu'il est important qu'au-delà des organismes mentionnés dans le paragraphe précédent, le gouvernement entretienne un dialogue avec des organisations représentant chacune des minorités individuellement. Etant donné l'importance de cette question pour l'application de l'article 15 de la Convention-cadre, le Comité consultatif regrette que cette volonté de dialogue varie très largement suivant les ministères concernés.

CHYPRE (Avis adopté le 06/04/2001)

42. Le Comité consultatif salue par ailleurs la création du poste de Commissaire présidentiel aux groupes religieux, aux Chypriotes d'outre-mer et aux rapatriés, grâce auquel le gouvernement s'intéresse davantage aux problèmes des minorités. Le Comité consultatif espère que les autorités chypriotes continueront dans cette voie et mettront par exemple en place une commission consultative des minorités afin d'institutionnaliser la consultation entre le gouvernement et les représentants des minorités. Il pourrait également être envisagé, à cet égard, d'élargir le champ du mandat du Commissaire présidentiel, qui se limite actuellement aux relations avec les communautés maronite, arménienne et latine.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Avis adopté le 06/04/2001)

68. Le Comité consultatif se félicite des aménagements institutionnels ayant conduit à la création d'organes consultatifs tels que la Commission inter-ministérielle pour les affaires rom, ou encore les comités consultatifs pour les questions liées aux minorités nationales auprès des différents ministères. Plus particulièrement, il salue la mise en place, au sein de l'exécutif, du Conseil pour les minorités nationales du gouvernement, organisme consultatif regroupant les représentants des six minorités nationales numériquement plus importantes ainsi que ceux de différents organes de l'Etat. Il note en outre que ce Conseil est également en contact avec les organisations des minorités nationales qui n'ont pas de représentants en son sein. Le Comité consultatif regrette qu'un certain nombre de facteurs (notamment le manque de personnel et d'autres ressources) semblent limiter l'efficacité des organes précités.

69. Vu le rôle qui revient à ces organismes dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation spécialisée et des politiques gouvernementales en matière de protection des minorités nationales, le Comité consultatif encourage les autorités tchèques à mettre à leur disposition des moyens supplémentaires.

ESTONIE (Avis adopté le 14/09/2001)

57. Le Comité consultatif considère que la Table ronde présidentielle sur les minorités a largement contribué à la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre. La Table ronde peut cependant jouer un rôle plus efficace si les autorités pertinentes la consultent de manière plus régulière sur les questions relevant de sa compétence.

58. Le Comité consultatif note que la Table ronde présidentielle est, dans sa forme actuelle, un organe d'experts et que la législation ne prévoit pas d'organe consultatif, doté d'un statut officiel, représentant les minorités nationales en Estonie. Vu l'importance de la participation des minorités nationales au processus de prise de décision, le Comité consultatif est d'avis que l'Estonie devrait envisager de créer de telles structures consultatives, qui comprendraient également d'autres minorités numériquement faibles telles que les Rom.

FINLANDE (Avis adopté le 22/09/2000)

49. Au vu du rôle central joué par le Bureau consultatif aux affaires rom et le Bureau consultatif aux affaires sâmes dans les questions touchant à ces minorités, le Comité consultatif encourage la Finlande à envisager la création d'un tel organe consultatif compétent pour les questions concernant la population de langue russe en Finlande.

50. En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif considère qu'un des aspects essentiels de leur protection est l'obligation que la loi sur le Parlement sâme impose aux autorités de discuter avec le Parlement sâme de toutes les mesures importantes susceptibles d'affecter directement et tout particulièrement le statut des sâmes en tant que peuple indigène et touchant à des questions visées à l'article 9 de cette loi. Le Comité consultatif constate que la mise en œuvre de cette obligation a donné lieu à un certain nombre de litiges dus en partie à l'incertitude quant à sa portée et à sa nature exactes. Le Comité consultatif est d'avis que la Finlande devrait examiner, dans un souci d'amélioration de la situation, la possibilité d'élaborer à l'usage des parties en cause certaines directives de nature procédurale quant à la mise en œuvre de cette obligation de négociation, dans le sens des principes dégagés par l'Ombudsman parlementaire adjoind en 1999.

ALLEMAGNE (Avis adopté le 01/03/2002)

63... Si la minorité danoise ne compte plus de député au *Bundestag*, le Comité consultatif constate avec satisfaction qu'une commission consultative pour les Danois a été instituée pour pallier cette absence de représentation parlementaire directe. Cette commission consultative permet à la minorité danoise de maintenir un lien direct avec les autorités fédérales.

64. Des mesures telles que la création de conseils pour les affaires sorabes élus au sein des parlements du *Land* de Brandebourg et de l'Etat libre de Saxe pour la durée de la législature concourent aussi à une meilleure participation des minorités nationales. Il en va de même du poste de Commissaire de la région frontalière du *Land* de Schleswig-Holstein qui exerce une fonction consultative auprès du Ministre-Président du *Land* pour toutes les questions concernant la minorité danoise, les Frisons et les Rom/Sinti. Des Commissaires pour les affaires sorabes ont aussi été institués par plusieurs communes dans l'aire d'implantation traditionnelle de cette

minorité, certains d'entre eux travaillant même de façon bénévole. Le rôle de ces Commissaires est essentiel et il importe que les autorités leur accordent un soutien suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

65. Le Comité consultatif note que la minorité sorabe dispose d'une institution spécifique permettant de renforcer sa participation à la vie culturelle, sociale et économique. Il s'agit de la Fondation pour le Peuple sorabe, dont le budget est assuré conjointement par l'Etat fédéral, le *Land* de Brandebourg et l'Etat libre de Saxe. Le Comité consultatif considère que cette institution joue un rôle très positif, en particulier dans la mesure où elle constitue un exemple de bonne coopération entre autorités fédérales et *Länder* en faveur des minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 5). De ce point de vue, elle pourrait représenter un modèle intéressant pour d'autres minorités qui ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'une telle institution. Le Comité consultatif note cependant que seuls 6 des 15 membres du conseil de Fondation sont des représentants de la minorité sorabe, les autres membres appartenant à la majorité. Les membres sorabes représentent dès lors moins de la moitié du Conseil et ne disposent d'aucun d'un droit de veto, pas même pour des questions fondamentales. Le Comité consultatif estime que les autorités pourraient examiner les moyens de renforcer la représentation de la minorité sorabe dans le fonctionnement de cette Fondation et dans d'autres organes.

HONGRIE (Avis adopté le 22/09/2000)

46. Le Comité consultatif a étudié avec intérêt le système d'instances autonomes mis en place pour les minorités par la loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités ethniques et nationales. Ce texte d'une grande portée garantit l'institution, pour les minorités nationales, d'instances autonomes tant sur le plan local que national. Le Comité consultatif, en se fondant sur les contacts qu'il a eus avec les instances autonomes nationales, conclut que ces institutions permettent, voire renforcent, la participation des minorités nationales et ethniques à la vie publique. S'il reste incontestablement des progrès à accomplir, le Comité estime satisfaisant, dans son ensemble, le fonctionnement du système des instances autonomes nationales.

47. Toutefois, le Comité consultatif est préoccupé des plaintes émanant des instances autonomes nationales, dûment consignées dans le Rapport à la page 40 (version française) et adressées directement au Comité consultatif, selon lesquelles elles ne sont pas tenues informées des évolutions du processus législatif, ni consultées à leur sujet, ou du moins pas en temps voulu (article 38 de la loi sur les droits des minorités ethniques et nationales). Ces plaintes doivent être prises au sérieux. Il convient de les examiner et, le cas échéant, de trouver des solutions. Dans la mesure où ces allégations concernent le Parlement, il appartient peut-être au Commissaire parlementaire pour les droits des minorités ethniques et nationales de les examiner et de fournir des conseils sur la manière de résoudre les problèmes soulevés.

...

50. En ce qui concerne les instances autonomes locales pour les minorités, le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités hongroises ont, jusqu'à présent, procédé elles-mêmes à l'évaluation de leur fonctionnement. Le Comité consultatif se rallie à la conclusion formulée dans le Rapport et selon laquelle : « le domaine de compétence des instances autonomes des minorités et les dispositions légales relatives aux aides de l'État et des collectivités locales doivent être précisées, de même que la législation relative à la coopération entre les autorités locales des communes, et les instances autonomes locales des groupes minoritaires. ». Dans ce contexte, le Comité consultatif considère que le financement disponible pour les instances autonomes locales des minorités nationales devrait aussi être revu.

51. Le Comité consultatif souscrit également à l'idée selon laquelle « la manière de mettre en place des instances autonomes minoritaires au niveau régional ou intermédiaire, qui à ce jour constituent un échelon manquant, doit être étudiée sérieusement ».

IRLANDE (Avis adopté le 22/05/2003)

96. Une participation accrue des Gens du Voyage et de leurs organisations au processus de prise des décisions est l'un des thèmes récurrents des recommandations du Groupe de travail sur les Gens du Voyage.

97. Le Comité consultatif se félicite de la tendance croissante à assurer la représentation des Gens du Voyage dans différents organes et institutions, comme le prouve par exemple la nomination d'un membre de cette communauté à la nouvelle Commission des droits de l'homme. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans ce sens.

98. Le Comité consultatif note cependant certaines critiques relatives aux modalités de mise en œuvre de cette participation dans la pratique et notamment le fait que la participation et la consultation s'avèrent parfois sélectives. Un exemple à l'appui de cette thèse pourrait être la manière dont la loi sur le logement des Gens du Voyage de 2002 a été adoptée. Le gouvernement est notamment critiqué pour ne pas avoir impliqué les organes de consultation des minorités nationales (voir également, ci-dessus, les commentaires relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif encourage le gouvernement à recourir systématiquement aux différentes structures de consultation mises en place afin d'accroître au maximum les avantages de cette concertation pour l'ensemble des parties concernées.

ITALIE (Avis adopté le 14/09/2001)

62. Le Comité consultatif salue les différents mécanismes institutionnels qui contribuent à une participation effective dans tous les domaines, en particulier dans celui des affaires publiques, pour les personnes appartenant aux minorités germanophone et ladine résidant dans la Région autonome du Trentin-Haut-Adige. Le Comité consultatif se félicite plus particulièrement des récentes modifications apportées par la loi constitutionnelle n°2 du 31 janvier 2001, laquelle améliore la représentation des Ladins dans les organes législatifs et exécutifs tant au niveau régional qu'au niveau provincial. Le statut d'autonomie dont dispose la Région de la Vallée d'Aoste est également de nature à répondre aux besoins des personnes appartenant aux minorités qui y résident en matière de participation effective.

63. Concernant la minorité slovène, le Comité consultatif se félicite de la création récente, par la loi n° 38/01 portant dispositions pour la protection de la minorité linguistique slovène de la Région Frioul-Vénétie-Julienne, d'un Comité institutionnel paritaire pour les problèmes de la minorité slovène, dont la moitié des membres seront des personnes appartenant à cette minorité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que cet organe sera rapidement mis sur pied et que les autorités le consulteront sur toutes les questions importantes pour la minorité slovène.

64. Si les personnes appartenant aux minorités germanophone, ladine, francophone et - dans une moindre mesure - slovène ont jusqu'à présent bénéficié de différentes formes de participation que l'on peut qualifier d'effective au sens de l'article 15 de la Convention-cadre, tel n'est en revanche pas le cas pour les autres minorités. Le Comité consultatif note que, par décret du 17 mars 2000, la Présidence du Conseil a décidé d'instituer un Comité technique chargé de jouer un

rôle essentiel dans l'élaboration des dispositions d'exécution et la mise en œuvre de la loi n° 482 du 15 décembre 1999. Au vu de la composition de ce Comité technique, le Comité consultatif se félicite de la volonté du gouvernement d'associer les minorités à la mise en œuvre de la législation les concernant. Il espère que les autorités italiennes poursuivront dans cette voie en envisageant, par exemple, la création d'une commission consultative des minorités afin d'institutionnaliser le dialogue entre le gouvernement et les représentants des minorités.

LITUANIE (Avis adopté le 21/02/2003)

79. Le Comité consultatif se félicite de la mise en place, en tant qu'organisme consultatif auprès du Département, d'un Conseil des minorités nationales constitué de représentants de leurs principales organisations. Cependant, le Comité consultatif note avec regret que certaines modalités de consultation de cet organisme ne sont pas toujours satisfaisantes. Le Comité consultatif note en particulier les critiques formulées par certains de ses membres à l'égard de la procédure de désignation (par le Bureau du parlement, et non pas par le Conseil lui-même) des personnes qui représenteront ce Conseil au sein des groupes de travail formés auprès des commissions parlementaires lors de l'examen des projets de loi. Le Comité consultatif note même, dans certains cas, l'absence de toute consultation préalable à l'adoption de décisions affectant les intérêts des minorités, comme dans le cas de la nouvelle loi sur la citoyenneté. La clarification du statut juridique du Conseil des minorités nationales et une définition plus précise de son rôle sont essentielles. Le Comité consultatif regrette, à ce sujet, que le projet de nouvelle loi sur les minorités nationales, en dehors d'un article rappelant le rôle du Département pour les Minorités nationales dans la mise en œuvre de politique de protection des minorités nationales du gouvernement, ne contienne pas de dispositions relatives aux organisations des minorités nationales ou à la participation de ces dernières à la prise des décisions les concernant.

80. Le Comité consultatif note également que les personnes appartenant aux minorités nationales qui vivent en province ne parviennent pas toujours (comme il a pu le constater à Visaginas) à faire entendre leur voix auprès des autorités centrales. Le Comité consultatif estime essentiel, afin d'assurer l'efficacité de la politique de protection des minorités nationales et le renforcement de la confiance de ces dernières dans les politiques de l'Etat, de développer davantage la consultation et de l'étendre au-delà du Conseil des minorités nationales. Une attention accrue devrait être accordée à la transparence, à la coordination et à la communication systématique entre les structures étatiques intervenant dans ce domaine.

MOLDOVA (Avis adopté le 01/03/2002)

86. Le Comité consultatif note également l'établissement, au sein du gouvernement moldave, d'un département spécial, chargé de la promotion de la politique gouvernementale à l'égard des minorités nationales, le Département pour les relations interethniques, dont le statut s'est vu officialiser par la loi précitée. L'interlocuteur principal de cet organe gouvernemental, du côté des minorités nationales, est le Conseil de coordination, organisme fédérateur des plus importantes organisations des minorités nationales. Le Comité consultatif prend également note de l'existence, au sein des organes de chaque unité locale de second niveau, d'un fonctionnaire chargé de suivre les affaires concernant les minorités nationales.

87. Le Comité consultatif salue la mise en place d'un cadre institutionnel favorisant l'association des personnes appartenant aux minorités nationales à la prise des décisions les concernant. Il exprime l'espoir que, sur cette base, la pratique va développer des modalités

concrètes de participation qui répondent réellement aux intérêts de ces personnes et qui soient adaptées aux conditions spécifiques de la société moldave. Dans ce contexte, le Comité consultatif note qu'une Commission présidentielle avait été créée en 1998 dans le but de permettre à ces personnes de faire connaître leurs intérêts auprès de la plus haute institution de l'Etat. Le Comité consultatif regrette que cette commission ait cessé de fonctionner au courant de l'année 2001.

88. Le Comité consultatif considère que le domaine de consultation des organisations des minorités nationales, tel qu'il figure à l'article 22 de la loi précitée, est trop restreint, se limitant à la sphère de la culture et de l'enseignement. Le Comité consultatif encourage les autorités moldaves à élargir le champ de leur dialogue avec les personnes appartenant aux minorités nationales lors de l'examen des dispositions d'exécution et à travers les politiques de mise en œuvre de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales.

89. Le Comité consultatif estime également que, outre le Conseil de coordination pour les minorités nationales, il est important que le gouvernement entretienne un dialogue direct avec les organisations représentant chacune des minorités nationales. Ceci permettra au gouvernement de connaître et agir en faveur de leurs préoccupations spécifiques et éviter de se retrouver dans une situation où les intérêts promus par le Conseil de coordination ne reflètent que les besoins des groupes minoritaires les plus actifs.

NORVEGE (Avis adopté le 12/09/2002)

60. Le Comité consultatif considère que le Parlement sâme est un organe important contribuant significativement à la participation effective des personnes intéressées à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques.

61. En ce qui concerne les autres minorités, le Comité consultatif considère que la création, en 1999, d'un conseil de coordination sur les questions des minorités nationales constitue une démarche positive. Toutefois, l'adhésion à ce conseil n'est ouverte qu'aux seules autorités publiques, et il n'existe aucune structure permanente de consultation des représentants des minorités nationales. Tout en reconnaissant que le Ministère des collectivités régionales et du développement régional ainsi qu'un certain nombre d'autres autorités concernées entretiennent des contacts *ad hoc* avec les organisations pertinentes des minorités nationales, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait considérer la création d'une structure plus stable pour mener ces consultations, à laquelle participeraient toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement les moins importantes, comme les Skogfinns. Dans ce contexte, les autorités pourraient tirer parti des expériences acquises au travers du fonctionnement des forums de consultation existants comme le Conseil des Communautés religieuses.

POLOGNE (Avis adopté le 27/11/2003)

88. Le développement et la coordination des politiques et des mesures gouvernementales en faveur des minorités nationales s'effectuent au sein du Groupe chargé des questions relatives aux minorités nationales, dont le secrétariat est assuré par le ministère de l'intérieur et de l'administration. Des sous-Groupes thématiques ont été institués, en particulier pour traiter des questions rom et des questions relatives à l'enseignement des minorités nationales. Seuls des représentants des ministères et départements intéressés sont membres du Groupe, qui invite

toutefois des représentants des minorités nationales concernées à certaines de ses réunions en fonction de l'ordre du jour.

89. Tout en soulignant de façon générale la valeur du travail effectué par le Groupe, particulièrement en matière de coordination, le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par le rôle limité qui revient aux représentants des minorités nationales dans cette structure gouvernementale. Le fait de ne les inviter que ponctuellement, en fonction de l'ordre du jour des réunions, à participer aux travaux du Groupe ne paraît pas leur garantir un degré de participation suffisant. Les autorités devraient donc examiner la possibilité de renforcer la participation des représentants des minorités aux travaux du Groupe, par exemple en prévoyant la participation régulière de toutes les minorités nationales au sein du Groupe, en leur donnant la possibilité formelle de mettre des questions à l'ordre du jour des réunions voire en leur octroyant la qualité de membre du Groupe. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec intérêt que le projet de loi sur les minorités nationales et ethniques prévoit la création d'une commission mixte qui aurait l'avantage d'associer de plein droit les représentants des minorités nationales aux travaux de cette commission. Il exprime l'espoir que les autorités s'en inspireront pour améliorer la participation des minorités nationales aux structures de coordination au niveau national.

ROUMANIE (Avis adopté le 06/04/2001)

65. Le Comité consultatif se réjouit tout particulièrement que des organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale se voient vu accorder des droits de participation, par le biais d'une représentation au parlement garantie constitutionnellement. Le Comité considère en outre que les organes créés par le gouvernement pour traiter des questions relatives aux minorités, en particulier la Commission interministérielle pour les minorités nationales et surtout le Conseil des minorités nationales, rattaché administrativement au Département pour les relations interethniques, sont importants dans la perspective de la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note que la participation des minorités - y compris au parlement - a permis d'obtenir des améliorations significatives pour la protection des minorités nationales et a contribué à promouvoir un climat de tolérance en Roumanie.

66. Si ces mesures méritent d'être relevées, le Comité consultatif note cependant qu'une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales suppose une consultation du Conseil des minorités nationales sur tous les sujets touchant spécifiquement aux intérêts des minorités. Or, aux dires de ce Conseil, il semble que tel ne soit pas toujours le cas et que ses prises de position, même unanimes, sont parfois ignorées sans plus d'explications par les autorités. Le Comité consultatif est donc d'avis que le gouvernement roumain devrait faire en sorte que l'avis du Conseil des minorités nationales soit plus régulièrement sollicité et que des explications motivées lui soient données lorsque l'administration ne l'accepte pas.

67. Le Comité consultatif note que les mesures institutionnelles précitées confèrent un poids très important, pour chaque minorité, à une seule organisation, soit celle qui est représentée au parlement et/ou au Conseil des minorités nationales. Cette position préférentielle est confortée par le fait que dite organisation est le bénéficiaire principal des ressources financières allouées par l'Etat à une minorité donnée. Dans ces conditions, le risque existe que les autres organisations représentant cette minorité soient quelque peu marginalisées et qu'elles ne bénéficient pas d'un soutien suffisant de la part de l'Etat. Ce risque est sans doute accru pour la communauté rom, plus fragmentée dans la mesure où il existe plusieurs dizaines d'organisations la représentant. Dans ces conditions, il est important que dans la distribution des subventions étatiques, le gouvernement n'agisse pas exclusivement par le canal institutionnel des organisations

représentées au parlement et/ou au Conseil des minorités nationales, mais aussi par le biais des autres organisations représentant les minorités.

68. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que la législation sur les associations a été très récemment amendée par l'Ordonnance n° 26, laquelle a fortement assoupli les conditions mises à la création d'associations en Roumanie. Le Comité relève que plusieurs minorités représentées au sein du Conseil des minorités nationales, en particulier les plus petites, ont exprimé leurs craintes que la nouvelle réglementation ne conduise à une fragmentation de leur communauté et ne mette en péril leur représentation. Le Comité note qu'aux yeux de certains chefs de file des minorités, les conséquences de la mise en œuvre de l'Ordonnance n° 26 revêtent une importance centrale et encourage donc le gouvernement à les consulter pour définir les modalités d'application de l'Ordonnance n° 26.

FEDERATION DE RUSSIE (Avis adopté le 13/09/2002)

103. Le Comité consultatif note qu'il existe également de considérables différences régionales dans les méthodes choisies pour traiter la question de la participation des minorités nationales aux affaires publiques. Il note que, dans certaines régions, les sujets en question ont établi des quotas dans leur organe législatif pour les personnes appartenant aux peuples autochtones, notamment dans l'*okroug* autonome des Khanty-Mansis et l'*okroug* autonome des Yamalo-Nenets. Ces quotas sont explicitement sanctionnés par l'article 13 de la Loi de 1999 sur la garantie des droits des peuples autochtones numériquement peu importants de la Fédération de Russie. Le Comité consultatif note toutefois que ces mesures ne touchent qu'un nombre limité de peuples autochtones et que malheureusement, dans nombre des entités concernées, l'objectif de garantie d'une participation effective des personnes appartenant à ces peuples n'a pas trouvé de traduction dans les normes et la pratique régionales ou locales pertinentes. Le Comité consultatif considère que tant les autorités fédérales que les autorités régionales doivent prêter une attention accrue à ces insuffisances et étudier l'opportunité de la mise en place de nouveaux mécanismes innovants, tel qu'un organe représentatif spécifique pour les peuples autochtones, proposée par nombre de leurs représentants.

...

107. Le Comité consultatif prend acte de la création d'un certain nombre de structures consultatives sur des questions touchant la protection des minorités nationales, mais il semble que leur potentiel n'ait pas été pleinement utilisé par les autorités. Le Comité consultatif note, par exemple, que les mécanismes de consultation prévues dans la loi sur l'autonomie culturelle nationale n'ont pas toutes bénéficié d'un appui suffisant et n'ont pas été adéquatement consultées dans les processus de décision. Le Comité encourage vivement les autorités à examiner ces insuffisances (voir également les remarques générales et les commentaires relatifs à l'article 5)

SERBIE-MONTENEGRO (Avis adopté le 17/11/2004)

106. Le Comité consultatif considère que parmi les initiatives récentes en matière de participation des minorités nationales à la prise de décision, l'introduction des Conseils nationaux des minorités nationales est particulièrement importante. Aux termes de l'article 19 de la Loi fédérale sur les droits et libertés des minorités nationales, ces Conseils nationaux doivent représenter les minorités nationales concernant l'utilisation officielle de la langue, l'éducation,

l'information dans la langue minoritaire et la culture. Ils doivent aussi participer à la prise de décision et prendre des décisions concernant les questions liées à ces domaines. En outre, l'article 19 stipule que, lors des décisions sur ces questions, les organes du gouvernement et des collectivités locales ou territoriales doivent consulter les Conseils nationaux.

107. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les minorités nationales témoignent d'un intérêt considérable pour les Conseils nationaux ; dix minorités nationales ont déjà élu le leur et d'autres conseils sont actuellement en passe de l'être. Le Comité consultatif est d'avis que ces conseils peuvent devenir un outil essentiel pour la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre. Cela dépendra cependant en grande partie de la régularité et de l'étendue de l'implication, par les autorités, des représentants des conseils à la prise de décision. Des mesures positives ont déjà été adoptées afin d'associer les Conseils nationaux, par exemple pour la réforme des manuels scolaires destinés aux minorités nationales. Toutefois, le rôle exact et le domaine de compétence des conseils restent encore globalement à déterminer. Le Comité consultatif considère qu'un des lieux adéquats pour développer le rôle des conseils en général pourrait être le Conseil "fédéral" pour les minorités nationales, prévu par l'article 18 de la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, et il encourage les autorités à remédier au retard pris dans la création de cet organe (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus).

108. La question du financement des Conseils nationaux n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante. S'il comprend les contraintes économiques qu'entraîne ce financement, le Comité consultatif appelle les autorités à traiter cette question en priorité afin de garantir que des fonds suffisants soient accordés d'une manière qui contribue à l'indépendance de ces conseils. Dans le même temps, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel, pour l'efficacité et la crédibilité des Conseils nationaux, qu'ils poursuivent leurs activités d'une manière souple et équilibrée et sans politisation injustifiée. Ces objectifs devraient aussi être pris en considération dans le cadre des travaux actuels de rédaction d'une législation sur l'élection des Conseils nationaux.

109. Tout en comprenant la position privilégiée envisagée pour les Conseils nationaux en tant que partenaires des autorités, le Comité consultatif estime important que ces conseils ne soient pas perçus comme les interlocuteurs uniques et exclusifs des autorités en matière de minorités et que d'autres acteurs concernés, parmi lesquels les ONG et les associations des minorités nationales, soient aussi le cas échéant associés à la prise de décision.

110. Le Comité consultatif note qu'au Monténégro, le principal organe chargé de la protection des minorités nationales est le Conseil de la République pour la protection des droits des membres des groupes nationaux et ethniques, créé conformément à l'article 76 de la Constitution et dont la composition, aux termes de l'article 9 de la décision relative à ses compétences et à sa composition, doit refléter la "représentation de tous les groupes religieux, nationaux et ethniques". Le Comité consultatif se félicite du fait que la constitution reconnaît qu'il est nécessaire de disposer d'un organe consacré à la protection des minorités nationales. Toutefois, le Comité consultatif est conscient que l'impact réel du Conseil dans ce domaine a été largement mis en doute au sein des minorités nationales. Un certain nombre d'observateurs ont critiqué ses méthodes de travail pour avoir été inefficaces, et perçu comme marginal son rôle dans la prise de décision. Dans ce contexte, le Comité consultatif encourage les autorités, y compris dans le cadre des travaux actuels d'élaboration d'une loi sur les minorités nationales, à réviser les méthodes de travail du Conseil et à mettre en place des dispositifs plus efficaces permettant d'associer les personnes appartenant à des minorités nationales à la prise de décision dans les domaines qui les concernent.

SLOVAQUIE (Avis adopté le 22/09/2000)

46. Le Comité consultatif se félicite que la majorité du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, composée autrefois de membres du gouvernement, soit à présent représentative des communautés minoritaires. Il salue également le fait que cet organe soit consulté de plus en plus souvent lorsque sont prises des décisions touchant aux minorités.

SLOVENIE (Avis adopté le 12/09/2002)

69. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que des mécanismes remarquables de participation ont été mis en place en faveur des minorités hongroise et italienne. Le système des collectivités nationales autonomes, institué par la Constitution et par une législation spécifique, mérite à cet égard mention puisqu'il confère de larges compétences à ces collectivités dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de la recherche, de l'édition ou encore de l'économie. Les minorités hongroise et italienne sont essentiellement organisées en collectivités autonomes municipales, créées sur le territoire des municipalités dans les « zones mixtes d'un point de vue ethnique ».

...

73. Le gouvernement a certes instauré une Commission des affaires rom, censée permettre le dialogue avec les représentants de cette minorité sur toutes les questions concernant les Rom, mais le rôle de cette instance paraît assez limité. Une extension du mandat de cette Commission pourrait donc être examinée. Le Comité consultatif constate que, de l'avis général, c'est en premier lieu dans le domaine de la représentation politique des Rom au niveau local que des progrès substantiels sont nécessaires pour garantir aux personnes appartenant à cette minorité une meilleure participation aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

ESPAGNE (Avis adopté le 27/11/2003)

76. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif relève l'existence, au niveau central, d'une Commission consultative pour le Programme gouvernemental de développement rom ainsi que de groupes de travail à caractère multisectoriel destinés à favoriser la coordination des efforts des différents ministères et départements compétents. Le Comité consultatif note en outre l'existence, dans le cadre de certaines Communautés Autonomes, de structures spécifiques rattachées aux autorités exécutives ou législatives territoriales. Ces structures, qui dans certains cas incluent des représentants rom, sont censées intervenir dans l'élaboration et l'application des politiques mises en place par les Communautés Autonomes à l'égard des Rom, dans les domaines qui relèvent de leur compétence. Le Rapport étatique indique également l'existence, au niveau central ainsi qu'au niveau régional et au niveau local, d'organismes de participation spécifiques pour la population rom.

77. Le Comité consultatif se félicite également de la mise en place, en 1999, d'une sous-commission parlementaire pour l'examen des problèmes des Rom, chargée de revoir le programme gouvernemental consacré à l'amélioration de leur situation. Tout comme cette sous-commission, dans son rapport, le Défenseur du peuple d'Espagne et les Défenseurs du peuple de plusieurs Communautés Autonomes (dans un manifeste co-signé en mars 2000) ont reconnu la nécessité d'une action concertée des autorités de tous niveaux afin de réduire l'exclusion sociale et la marginalisation des Rom.

78. Le Comité consultatif reconnaît que certaines évolutions positives ont été enregistrées dans ce domaine et note à cet égard le soutien technique et financier accordé par l'Etat aux organisations non gouvernementales menant des programmes susceptibles de contribuer à une meilleure participation des Rom à la vie publique. Il relève, parmi les programmes qui ont eu un certain impact, ceux consacrés à l'insertion scolaire des enfants rom, à la participation des femmes rom à la vie sociale ou à la cristallisation de formes associatives rom. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient soutenir davantage les mouvements associatifs rom, avec une attention particulière aux initiatives développées par les femmes et les jeunes appartenant à cette communauté.

...

80. Le Comité consultatif relève en même temps que, pour renforcer leur participation, les Rom s'efforcent de promouvoir une stratégie de communication active et déterminée. Cependant, leurs tentatives de parvenir à une représentation dans les structures électives par le biais de la présence de candidats rom sur les listes des partis politiques se sont soldées par des résultats très modestes. Le Comité consultatif note dans ce contexte que les Rom se sont exprimés à plusieurs reprises (y compris par l'intermédiaire du manifeste de Toledo en février 2000, mentionné au paragraphe 18 ci-dessus), en faveur de la mise en place d'un organisme de représentation démocratique, à fonction consultative auprès des différentes administrations et en mesure de promouvoir avec davantage d'efficacité leurs intérêts. A la lumière de l'article 9.2 de la Constitution espagnole, qui attribue aux autorités publiques la responsabilité pour la promotion des conditions favorables à l'égalité et à la participation effective, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures nécessaires afin de rendre plus efficaces les structures et mécanismes de consultation existants et en même temps de développer des modalités supplémentaires de participation, en concertation avec les intéressés.

SUEDE (Avis adopté le 20/02/2003)

63. Le Comité consultatif considère que le Parlement sâme est un organe important qui contribue à la participation effective des personnes concernées. Il est toutefois d'avis que le statut et le rôle dudit organe doit être développé. A cet égard, les propositions avancées dans le rapport sur le rôle du Parlement sâme présenté par le gouvernement en octobre 2002 (SOU 2002:77), méritent d'être examinées avec attention. Le Comité consultatif estime qu'il est particulièrement important de donner suite aux propositions d'étendre l'obligation légale de consulter le Parlement sâme aux processus décisionnels pertinents. Le Comité consultatif note que le domaine où la participation des Sâmes est capitale est l'utilisation des terres (voir les commentaires relatifs à l'article 5). A cet égard, il se félicite de la proposition figurant dans le rapport de la Commission de la politique de l'élevage des rennes, présenté en décembre 2001, (SOU 2001:101), selon laquelle il convient d'intensifier la participation des villages sâmes et du Parlement sâme aux processus décisionnels concernant la nouvelle utilisation des terres.

64. S'agissant des autres minorités, le Comité consultatif note que les autorités centrales n'ont pas créé de structure générale de consultation mais que des réunions occasionnelles et des consultations *ad hoc* sont organisées entre les minorités nationales et les autorités compétentes. Dans la mesure où, selon certaines informations, cette méthode de consultation ne serait pas pleinement efficace dans tous les secteurs concernés, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait envisager la création d'une structure plus solide en vue de ces consultations. A cet égard, il se félicite de la récente décision du gouvernement de créer un

conseil sur les Rom afin d'améliorer la participation aux décisions des personnes appartenant à cette minorité nationale. Le Comité consultatif considère que la consultation des personnes appartenant aux minorités nationales dans le cadre du processus décisionnel est aussi de la plus haute importance au niveau local, et que, si certaines initiatives louables ont été lancées dans certaines communes, il est nécessaire de veiller à ce que ces consultations aient lieu dans toutes les communes concernées.

SUISSE (Avis adopté le 20/02/2003)

76. Le Comité consultatif note avec préoccupation que les mécanismes de participation pour les gens du voyage sont encore insuffisants. Il apparaît que le dialogue et la coopération avec les autorités fédérales n'ont été développées qu'assez récemment et que ce processus de consultation est appelé à s'intensifier à l'avenir. Le Comité consultatif considère que la création en 1997, par la Confédération, de la Fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" dont la mission est de contribuer à l'amélioration des conditions d'existence des gens du voyage ainsi qu'à la sauvegarde de leur culture, a été une mesure positive. Par son action, elle a notamment permis de cerner avec précision les besoins des gens du voyage dans un certain nombre de domaines, en particulier en matière d'aires de stationnement et de transit.

77. Les gens du voyage rencontrent des difficultés particulières en matière de participation aux affaires les concernant en raison du fait qu'ils n'ont pas d'attache historique à un territoire particulier et que, de ce fait, ils sont confrontés à une multitude d'autorités cantonales et communales lorsqu'ils voyagent et exercent leurs activités économiques. Le Comité consultatif est conscient que la Fondation précitée a également une vocation de forum au sein duquel des représentants des gens du voyage, des communes, des cantons et de la Confédération doivent chercher ensemble à résoudre les problèmes qui se posent. Il apparaît, cependant, qu'elle n'est pas en mesure de jouer de manière suffisamment efficace cette fonction de coordination entre les autorités, en particulier avec les autorités communales. Le Comité consultatif prie dès lors instamment les autorités fédérales de se pencher sur un éventuel renforcement des compétences de la Fondation en matière de coordination, ainsi que sur la composition des ses organes. Il encourage également les cantons à réexaminer leurs mécanismes de consultation des gens du voyage et, au besoin, à les renforcer car il s'avère que la communication est difficile dans certains cantons (voir les commentaires relatifs à l'article 4).

« L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE » (Avis adopté le 27/05/2004)

96. Le Comité consultatif est sensible aux formes de dialogue direct qui peuvent s'établir entre le Gouvernement et les organisations représentant chacune des minorités, y compris les minorités numériquement plus faibles. Le Comité consultatif constate à cet égard, que d'une façon générale, ce dialogue demeure limité. Le Comité consultatif reconnaît l'ouverture à la discussion des problèmes des minorités dont ont fait preuve les autorités mais il note également que le manque d'information et de consultation véritable a été identifié comme un problème récurrent par les différentes minorités. Le Comité consultatif est donc d'avis que les autorités devraient s'efforcer d'améliorer le cadre légal et institutionnel, par exemple par la mise en place d'un conseil des minorités, afin d'établir un dialogue avec les organisations représentant les différentes minorités sur les questions les affectant.

UKRAINE (Avis adopté le 01/03/2002)

72. Le Comité consultatif estime que la création du Conseil des représentants des organisations publiques des minorités nationales par le Président de l'Ukraine a démontré la volonté de consulter les minorités nationales. Cela étant, cet organe se réunit rarement et ne constitue pas une enceinte de consultation et de dialogue fréquents et réguliers pour les questions qui ont trait aux minorités nationales. Le Comité consultatif est dès lors d'avis qu'il y a lieu de revoir les méthodes de travail de cet organe ou de créer un organe nouveau en vue de promouvoir cette consultation et ce dialogue. À cet égard, les autorités devraient s'appuyer sur l'expérience positive acquise dans le cadre du travail du Conseil des représentants des Tatars de Crimée. Il apparaît que cet organe, créé par décret présidentiel en mai 1999, est une enceinte efficace de discussion sur les questions qui concernent les Tatars de Crimée, bien que de nombreuses propositions qui y ont été faites n'aient pas encore été entièrement mises en œuvre.

ROYAUME-UNI (Avis adopté le 30/11/2001)

100. Le Comité consultatif note, avec intérêt, le travail effectué par le Forum des relations raciales, créé par le Ministre de l'Intérieur pour le conseiller sur les questions concernant les communautés ethniques minoritaires. Les membres du Forum sont issus de nombreuses communautés ethniques minoritaires différentes. Le Comité consultatif a reçu des observations d'un certain nombre de groupes, y compris des Rom/Tsiganes et des Gens du Voyage irlandais, des groupes ethniques minoritaires en Irlande du Nord et de certains groupes religieux : ceux-ci souhaitent vivement qu'un de leurs membres participe au Forum. Le Comité consultatif estime qu'une plus large représentation des membres de ces communautés au sein du Forum, à travers par exemple un système de rotation, serait bienvenue et encourage le gouvernement à examiner comment cet objectif peut être atteint à l'avenir.

ANNEXE 2

SOURCES D'INFORMATION DU CONSEIL DE L'EUROPE ET AUTRES SOURCES

La participation des minorités aux processus de prise de décision, étude d'experts soumise à la demande du Comité d'experts sur les questions relatives à la protection des minorités nationales (DH-MIN) du Conseil de l'Europe par l'Institut Max-Planck pour le droit public comparé et le droit international, Heidelberg

DH-MIN (99)2, Avril 2000 « Synthèse des réponses au questionnaire sur la participation des minorités au processus de prise de décision »

MG-S-ROM (98) 15 du 27 octobre 1999, Réunions des instances consultatives nationales entre Roms/Tsiganes et gouvernements

Synthèse des réponses des représentants gouvernementaux sur les politiques à l'égard des Roms, réunies à l'occasion de la réunion multilatérale du Pacte de stabilité tenue à Budapest les 22 et 23 mars 2001.

Document sur « La Représentation et la Participation des minorités nationales aux processus de prise de décision », présenté par Joseph Marko, Université de Graz, à la réunion conjointe entre le DH-MIN et les services gouvernementaux chargés des minorités nationales, Strasbourg, 1999.

Marc Weller, « Une évaluation critique des premiers résultats du suivi de la Convention-cadre sur la question de la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales », dans *Du contour au contenu, Cinq années de suivi de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*, Editions du Conseil de l'Europe 2004, pages 89-92.

Autres sources :

Base de données sur la CCPMN: www.ecmi.de